

# **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 44480-1**

renouvelant une autorisation temporaire d'exploiter une unité de méthanisation, au profit de la société CULTIMER sur le territoire de la commune de CHERRUEIX (port mytilicole Est Le Vivier-sur-Mer / Cherrueix)

# Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les titres I et II du livre II du code de l'environnement ;

**Vu** le titre l<sup>er</sup> du livre V (partie législative et réglementaire) du code de l'environnement, et notamment son article R. 512-37 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 44480 du 24 décembre 2020, portant sur une demande d'autorisation temporaire d'exploiter une unité de méthanisation, au profit de la société CULTIMER sur le territoire de la commune de CHERRUEIX ;

Vu la demande présentée le 6 mai 2021 par la société CULTIMER en vue d'obtenir le renouvellement de cette autorisation :

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté d'enregistrement notifié à la société CULTIMER par courrier recommandé avec accusé de réception le 10 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prolonger de six mois l'autorisation temporaire d'exploiter une unité pilote de méthanisation sur la commune de CHERRUEIX, afin de poursuivre l'expérimentation du traitement des sousproduits conchylicoles ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation temporaire n'est pas soumise à l'évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation temporaire sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

## Article 1er : Objet de l'arrêté

La société CULTIMER, dont le siège social est situé ZA des Rolandières sur la commune de DOL-DE-BRETAGNE (35120), est autorisée à exploiter sur le port mytilicole Est LE VIVIER-SUR-MER / CHERRUEIX, une unité pilote de méthanisation des sous-produits de la mytiliculture / conchyliculture pour une dernière période de six mois, expirant le 24 décembre 2021.

Cette autorisation est subordonnée à l'observation des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 44480 du 24 décembre 2020 susvisé.

## Article 2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous-pression;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de CHERRUEIX, pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

Le maire de la commune de CHERRUEIX fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de guatre mois.

#### Article 4 : Voies et délais de recours

#### Article 4.1: Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- 1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

## Article 4.2 : Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dan le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## Article 4.3: Réclamation

En application de l'article R. 181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation modifiée, en raison d'inconvénients ou de dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CULTIMER et au maire de la commune de CHERRUEIX.

Pour le préfet, le secrétaire général

Le 09/08/2021

Ludovic GUILLAUME